

# **GE\_GERICHTE AARP/85/2021 vom 19. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_85\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_85_2021)

FR: GE\_GERICHTE AARP/85/2021 du 19 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE AARP/85/2021 del 19 marzo 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale, du

### **E. 5**

octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

- 3/5 - P/9941/2019

La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'entre elles fait valoir (art. 403 al. 1 CPP) : que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a) ; que l'appel est irrecevable au sens de l'art. 398 CPP (let. b) ; que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 2. En l'espèce, l'appelant n'a pas fait parvenir à la juridiction d'appel la déclaration prévue à l'art. 399 al. 3 CPP, et n'a pas été atteint par la suite pour faire valoir d'éventuelles explications. Il semble d'ailleurs s'être désintéressé de la procédure, puisqu'il a quitté l'adresse connue des autorités après la notification du jugement entrepris, sans pour autant informer l'autorité de son changement d'adresse ni fournir de domicile de notification (art. 87 CPP). Son appel sera par conséquent déclaré irrecevable. 3. La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). \* \* \* \* \*

- 4/5 - P/9941/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.